



CONVENTION FFA / UGSEL

Entre

**La Fédération Française d'Athlétisme, association régie
par la loi de 1901 dont le siège se situe 33, Avenue Pierre
de Coubertin 75640 PARIS Cedex 13**

Représentée par son Président
Monsieur Bernard AMSALEM

Dénommée ci-après la **FFA**

D'UNE PART,

et

**L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
277 rue Saint Jacques – 75240 PARIS Cedex 05**

Représentée par son Président,
Monsieur Michel GROSSEAU

Dénommée ci-après l'**UGSEL**

D'AUTRE PART.

Attendu que :

La Fédération Française d'Athlétisme œuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant l'Athlétisme sous toutes ses formes.

Attendu que :

L'UGSEL œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements de l'Enseignement catholique des premier et second degrés, et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants d'EPS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – LES PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 – L'UGSEL et la FFA reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1.2 – L'UGSEL et la FFA décident de conduire des actions visant à :

- développer la pratique de l'athlétisme,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilité,
- développer une politique de formation commune à l'égard des jeunes juges,
- promouvoir des initiatives spécifiques vers les enfants du premier et du second degré,
- promouvoir auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre l'A.S locale et une structure fédérale Club et/ou Comité et/ou Ligue.

Ces différentes actions seront précisées par voie d'avenant à la présente convention.

1.3 - Dans l'une et l'autre des deux Fédérations, l'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale.

1.4 - Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant, d'une part, à développer la pratique sportive, et d'autre part à lutter contre les dangers de dopage et de violence chez les jeunes.

1.5 - La FFA et l'UGSEL s'engagent à œuvrer pour tous les publics, jeunes gens, jeunes filles, valides et non valides, et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés. Elles porteront également une attention particulière à la prise en compte du handicap.

1.6 - La FFA et l'UGSEL s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par la convention et ses avenants auprès de leurs structures territoriales.

1.7 - L'UGSEL et la FFA s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs instances régionales et départementales.

Article 2 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 – L'UGSEL et la FFA créent des Commissions Mixtes dans lesquelles siègent les membres désignés de l'UGSEL et de la FFA. Ces commissions sont des organes de conception, de proposition, et de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun par la FFA et l'UGSEL.

2.1.1 – La Commission Mixte Nationale.

Elle est composée:

- du Président de l'UGSEL ou de son représentant et du Président de la FFA ou de son représentant, co-Présidents de la commission,
- 3 membres désignés par la FFA,
- 3 membres désignés par l'UGSEL, dont le président de la CTNA et un membre de la commission primaire.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

2.1.2 – Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des structures locales des deux Fédérations aux échelons régionaux et départementaux.

Leur composition est la suivante :

- le Président de l'union régionale ou départementale de l'UGSEL ou son représentant et le Président de la Ligue ou du comité départemental ou son représentant, co-Présidents de la Commission
- deux membres désignés par la Ligue régionale ou le comité départemental
- deux membres désignés par l'UGSEL Régionale ou Départementale

Chaque structure régionale ou départementale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

2.2 – La FFA pourra inviter le Président de l'UGSEL ou son représentant à son Assemblée Générale, à la réunion annuelle des cadres techniques et à diverses manifestations sportives.

2.3 – L'UGSEL pourra inviter le Président de la FFA ou son représentant à son Assemblée générale et à diverses manifestations sportives.

2.4 – Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre partie, les informations éventuelles seront échangées, à tous les échelons, par le canal officiel des structures des deux fédérations.

Article 3 – LES REGLES DISCIPLINAIRES

3.1 – Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant ou d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, signifiera les suites données.

3.2 – Chaque Fédération s'interdit d'admettre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre Fédération.

Article 4 – REGLES DE PARTENARIAT LOCAL

4.1 – Le ou les clubs FFA partenaire(s) s'engagent à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive du plus grand nombre possible :

- pour s'initier et se perfectionner,
- pour pratiquer l'athlétisme en compétition,
- pour encadrer et juger,
- dans le cadre d'une programmation coordonnée entre les clubs et les associations sportives,
- dans le cadre d'une convention établie et signée entre les deux parties.

4.2 – Le Club de la FFA et l'association sportive pourront envisager en fonction de leurs moyens :

- une aide matérielle,
- des dispositions et conditions concernant l'utilisation des installations (exemple : permettre l'utilisation préférentielle par l'UGSEL en compétition),
- des aides aux déplacements,
- des cadres d'appoint (juges arbitres)
- des récompenses,
- l'organisation d'initiatives communes,
- des invitations mutuelles.

4.3 – L'UGSEL s'engage à communiquer, à tous les niveaux, les principales règles du partenariat local.

L'UGSEL s'engage également à transmettre à la FFA à l'issue de la compétition, l'ensemble des résultats de ses championnats nationaux.

4.4 – L'UGSEL s'engage à favoriser la signature de conventions entre les associations sportives scolaires et les clubs locaux.

Article 5 – LA COMPETITION

5.1 – L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- des compétitions à finalité départementale, régionale, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

5.2 – Coordination du calendrier.

L'UGSEL et la FFA s'engagent à :

- harmoniser au mieux leurs calendriers sportifs et respecter les dates de compétitions protégées,
- s'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues.

5.3 - Participation aux compétitions FFA

Seuls sont admis à participer aux compétitions organisées sous l'égide de la FFA, les élèves licenciés à l'UGSEL, engagés par leur établissement scolaire ou par leur association sportive. A ce titre, l'établissement scolaire ou l'association sportive s'engage à ce que le participant lui ait présenté un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition. Un licencié UGSEL désireux de s'engager sur une manifestation dite autorisée (type courses sur route) organisée sous l'égide de la FFA, et ce sans l'accord de l'établissement scolaire ou de l'association sportive, devra présenter à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition.

Article 6 – LA PROMOTION

6.1 – L'UGSEL et la FFA s'engagent à :

- Informer les Ligues et les Comités (FFA) et les unions régionales et départementales (UGSEL) de l'existence et du contenu de la présente convention,
- Assurer la promotion de l'athlétisme auprès du plus grand nombre de leurs licenciés,
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignants des établissements catholiques,
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des structures,
- Communiquer sur leur collaboration au sein de leurs moyens de communication respectifs.

6.2 – Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 7 – LA FORMATION

7.1 – La FFA encouragera les Ligues et les Comités à accueillir les enseignants des établissements catholiques dans les stages de formation de juges arbitres Athlétisme.

7.2 – L'UGSEL assure la mise en place des formations des jeunes juges avec l'aide des techniciens fédéraux.

La validation de la carte de jeune juge UGSEL :

La FFA pourra en accord avec la Commission Mixte Nationale, valider les formations et les examens organisés par la Commission Technique Nationale d'Athlétisme de l'UGSEL pour favoriser les passerelles UGSEL/FFA.

Ce dispositif devra faire l'objet d'un avenant qui précisera les contenus de formation, les modalités d'obtention et les critères d'attribution du diplôme de juge FFA.

7.3 – Formation des enseignants-entraîneurs :

La FFA encouragera les Ligues et les Comités à informer et accueillir les enseignants des établissements catholiques dans leurs stages.

Article 8 – LA DUREE

8.1 – La présente convention est conclue du 01/01/2009 au 31/12/2009 et est renouvelable par tacite reconduction.

8.2 – Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année : les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

Article 9 – LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

Pour la FFA

Le Président,

Bernard AMSALEM

Pour l'UGSEL,

Le Président,

Michel GROSSEAU